



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours du collectif Quicury contre la décision de non
soumission à évaluation environnementale de la
révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la com-
mune de Les Olmes (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2849

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 8 novembre 2022 en présence de Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2685, présentée le 23/05/2022 par la commune de Vindry-sur-Turdine, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Olmes (69) ;

Vu la [décision](#) du 19 juillet 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes dispensant d'évaluation environnementale la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Olmes (69) ;

Vu le courrier du collectif Quicury reçu le 17 septembre 2022 et un complément envoyé le 18 septembre 2022 enregistrés sous le n° 2022-ARA-KKU-2849, portant recours contre la décision

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 07 octobre 2022 ;

Rappelant que le projet de révision allégée consiste notamment en le reclassement de 2 400 m² de zone à urbaniser AUiz en zone naturelle Na autorisant la construction d'une plate-forme (piste) dédiée à une auto-école et que, comme dans les autres zones N, sont aussi autorisés « les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et l'équilibre écologique des milieux existants et est rendue indispensable par des nécessités techniques » ;

Rappelant que la décision du 19 juillet 2022 susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet de plate-forme se trouve :

- sur un tènement actuellement inscrit en zone AUiz (zone d'activités), au sein de la zone d'aménagement concertée (Zac) dénommée « Actival » qui est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne prévoit aucune prescription particulière sur le tènement de la future piste ;
- en bordure de la route départementale 118 (route de Tarare), au croisement avec la route nationale 7 ;
- dans la trame verte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (corridor écologique surfacique) ;
- après la réalisation d'un pré-diagnostic faune-flore, une mesure d'évitement a eu pour conséquence de réduire la surface du secteur projeté initialement et d'en exclure les zones les plus propices au développement de la petite faune ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le collectif QUICURY a produit un courrier accompagné de documents annexes arguant que :

- le dépôt de sept dossiers auprès de l'Autorité environnementale constitue un « saucissonnage » de procédures, susceptible d'être à l'origine de décisions prises par celle-ci de manière non éclairée du fait de sa méconnaissance de l'ensemble des dossiers suivants instruits :
 - six saisines au cours de l'été 2022 émanant de la commune de Vindry-sur-Turdine, auprès de l'Autorité environnementale (MRAe) relatives à des demandes d'examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme, concernant les PLU des communes déléguées qui la composent à savoir, Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Dareizé et Saint-Loup ;
 - une saisine au mois de mai 2022 de la société Immobilière européenne des mousquetaires déposée auprès de l'Autorité (Préfet de région) en charge des demandes d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement, concernant l'agrandissement d'un magasin Intermarché », dans la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine ;
- l'intérêt de créer deux pistes d'auto-école sur la commune de Vindry-sur-Turdine n'aurait pas été abordé ;
- les informations fournies auraient été « présentées de manières insuffisantes sur le plan environnemental » ;
- « une erreur d'appréciation des dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement sur les incidences manifestement notables du projet sur l'environnement » aurait été commise ;
- les dispositions des articles L.122-1 III dernier alinéa et R.122-3-1 du code de l'environnement n'auraient pas été prises en compte au titre de l'analyse des incidences des effets cumulés ;
- les dispositions des articles R.122-3-1 I du code de l'environnement n'auraient pas été prises en compte au titre de la « description des risques d'accident liés au projet » ;
- le terrain sur lequel est prévu la création d'une piste d'auto-école serait une zone de compensation des impacts écologiques de la Zac Smadeor ;

Considérant, en ce qui concerne les éléments complémentaires communiqués au soutien du recours, que :

- les potentiels effets cumulés des différentes évolutions des documents d'urbanisme en cours sur le territoire de la commune de Vindry-sur-Turdine avaient bien été identifiés par la MRAe ;
- la décision relative à « l'agrandissement d'un magasin Intermarché », dans la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine concernant un projet et pas un document d'urbanisme, elle n'avait pas dans le cas d'espèce à être liée aux démarches mentionnées précédemment ; les dispositions de l'article [R.122-3-1](#) du code de l'environnement sont relatives aux demandes d'examen au cas par cas des projets et ne s'appliquent pas aux demandes d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme ;
- en application de la [décision](#) de l'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine du 18 juillet 2022, il reviendra à la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine de notamment démontrer que cette modification, notamment motivée par le projet de piste d'auto-école sur ladite commune déléguée, ne

porte par atteinte à l'environnement et à la santé humaine au regard également des autres évolutions prévues sur son territoire ;

- l'étude dédiée jointe au dossier initial constitue un pré-diagnostic écologique dont la méthodologie et les limites sont clairement présentées qui s'inscrit dans le respect des principes de proportionnalité et de progressivité des études, notamment pour des plans et programmes ; que la pression d'inventaire (24 heures sur deux journées consécutives, sur trois secteurs de la commune nouvelle concernés par des évolutions des PLU, conduites en avril en particulier pour l'avifaune et les amphibiens) correspond au degré de précision attendu dans ce cadre qui est d'identifier si des enjeux existent et de définir les éventuels besoins d'approfondissement ;
- la mesure d'évitement présentée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas de la révision allégée du PLU de Les Olmes consistant à exclure les zones les plus propices au développement de la petite faune du périmètre du zonage correspondant au projet de piste d'auto-école, contribue à ne pas porter atteinte de façon significative au large corridor écologique surfacique du Sraddet qui traverse plusieurs communes dans le secteur ;
- les prescriptions associées au secteur AUiz objet de l'évolution en zone Na dans la révision allégée du PLU de la commune des Olmes ne font état d'aucune mesure compensatoire à un projet ;

Rappelant que s'appliqueront au projet et à son maître d'ouvrage les prescriptions environnementales de la Zac et celles spécifiques au projet¹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Les Olmes (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du 19 juillet 2022 n° 2022-ARA-KKU-2685 ne soumettant pas la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Les Olmes (69) à évaluation environnementale est **maintenue**.

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 2

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Les Olmes (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 A la suite de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral n°2013 B 6 du 25/01/2013) devenue autorisation environnementale portant sur la Zac Actival, le porteur du projet de la piste de l'auto-école devra déposer auprès de la DDT du Rhône un porter à connaissances (PAC) en application de l'article R.181-46 II du code de l'environnement pour présenter les modifications apportées aux activités et installations qui ont donné lieu à l'autorisation initiale ; il reviendra au Préfet le cas échéant de fixer d'éventuelles prescriptions complémentaires

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).